

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2022-I-16 **relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment** **de capitaux et du financement des activités terroristes** **des changeurs manuels**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment le chapitre IV du titre II du livre V et les chapitres I^{er} et II du titre VI du livre V ainsi que l'article L. 612-24 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2009 relatif à l'activité de changeur manuel ;

Vu l'avis n° 2022-02 de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en date du 16 septembre 2022,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont dénommés ci-après « organismes assujettis », les changeurs manuels mentionnés au 7° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier.

Les organismes assujettis doivent remettre les tableaux BLANCHIMENT de l'annexe 1 à la présente instruction dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 de la présente instruction :

- B1 : Identité du (des) déclarant(s) et correspondant(s) Tracfin, ainsi que du responsable de la mise en œuvre du dispositif de LCB-FT ;
- B2 : Dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ;
- B3 : Données quantitatives ;
- B4 : Déclaration statistique annuelle ;
- B5 : Commentaires.

Article 2 :

Les organismes assujettis se réfèrent au guide méthodologique figurant à l'annexe 2 à la présente instruction.

Les informations fournies dans les tableaux B1, B2 et B3 mentionnés à l'article 1^{er} sont arrêtées le 31 décembre de chaque année civile.

Concernant le tableau B4, les organismes assujettis renseignent les montants des achats et des ventes de devises effectués au cours du dernier exercice comptable clos.

Article 3 :

Les tableaux Blanchiment sont remis sur support papier à l'adresse suivante :

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Direction de la LCB-FT – Service du contrôle permanent 66-2746
4, place de Budapest
CS 92459
75 436 Paris cedex 09

Ils sont signés par le dirigeant de l'organisme assujetti.

En complément de la remise sur support papier, les organismes assujettis saisissent les tableaux Blanchiment sous forme électronique sur le portail ONEGATE.

Les tableaux Blanchiment sont adressés au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le 31 mars de chaque année.

En cas de cessation par un ou plusieurs déclarants ou correspondants de leurs fonctions ou en cas de désignation d'un ou de plusieurs déclarants ou correspondants en cours d'année, le tableau B1 est communiqué sans délai au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Dès l'obtention de l'autorisation d'exercer leur activité, les organismes assujettis communiquent sans délai le tableau B1 au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 4 :

Les organismes assujettis conservent, à la disposition du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration pendant une durée de cinq ans à compter de leur date de transmission.

Article 5 :

Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 3, la remise des tableaux BLANCHIMENT au titre de l'exercice 2022 est effectuée au plus tard le 31 mai 2023.

Pour les tableaux Blanchiment remis au titre de l'exercice 2022, les organismes assujettis peuvent répondre sur la base d'estimations aux questions 6, 7, 48, 52, 60 à 66 figurant dans les tableaux BLANCHIMENT de l'annexe 1 à la présente instruction.

Article 6 :

Dans les instructions de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les références à l'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 sont remplacées par des références à la présente instruction.

Article 7 :

L'instruction n° 2013-I-10 du 3 octobre 2013 est abrogée.

Article 8 :

La présente instruction est publiée au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 17 octobre 2022

Le Président désigné,

[Denis BEAU]